
<u>Nombre de membres</u>	<u>Séance du 13 septembre 2018</u>
<u>en exercice</u> : 14	L'an deux mille dix-huit et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 07 septembre 2018, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.
<u>Présents</u> : 11	<u>Sont présents</u> : Jean-Marc BOYA, Claude DAMBAX, Séverine HOURNE-RAOUBET, Didier LOPEZ, Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Marie BOUTHORS, Nicolas BROSSARD, Sabine DAMBAX-RODRIGUES, Florence FOURCADE, Louis JOLY, Sandrine MILLET.
<u>Votants</u> : 12	<u>Représentés</u> : Maryline CARASSUS.
	<u>Excusés</u> : Angel MARTINEZ, Mathieu TERTACAP.
	<u>Absents</u> : .
	<u>Secrétaire de séance</u> : Sabine DAMBAX-RODRIGUES.

Ordre du jour

- CDG65 - Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,
- Approbation des rapports de la CLECT de la CATLP sur l'évaluation des charges relatifs aux équipements de protection contre l'incendie pour les communes de l'ex CCCO et voirie et manifestations pour la commune de Sarniguet,
- ENEDIS - convention de servitude,
- FSL 2018,
- Remboursement à Monsieur BOYA sur facture d'achat,
- Dénomination de voies publiques,
- CATLP - Transfert de la compétence dispositif de surveillance des ressources en eau et des milieux aquatiques,
- Attribution subvention 2018,
- Attribution d'une subvention d'équilibre 2018 du budget M14 vers le budget M49,
- M14 - DM n°2-2018,
- M49 - DM n°1-2018,
- Dénomination du Stade Municipal,
- GRDF - Présentation de la convention des nouveaux compteurs,
- Questions diverses.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Défense des trésoreries des Hautes-Pyrénées.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout de cette délibération.

Objet : CDG65 - Convention d'expérimentation de la médiation
préalable à un recours contentieux - DE 040 2018

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,
L'organe délibérant, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

Objet : Approbation des rapports de la CLECT de la CATLP sur l'évaluation des charges relatifs aux équipements de protection contre l'incendie pour les communes de l'ex CCCO et voirie et manifestations pour la commune de Sarniguet - DE 041 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'évaluation des charges faite par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 12 juin 2018.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans sa séance du 12 juin 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CATLP a examiné les conséquences des retours de deux compétences aux communes et a établi deux rapports déterminant le coût net de ces charges.

Les deux rapports ci joints concernent les évaluations des charges relatives aux équipements de protection contre l'incendie pour les communes de l'ex CCCO et à la voirie et manifestations pour la commune de Sarniguet,

Conformément à l'article 1609 nonies IV, l'ensemble des conseils municipaux de la CATLP doit adopter ces rapports dans les 3 mois de la transmission par le Président de la CLECT à la majorité qualifiée requise à l'article L5211-5 du CGCT.

A défaut de délibérations dans ces délais, celles-ci sont réputées favorables.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les rapports ci joints concernant les évaluations des charges relatifs aux équipements de protection contre l'incendie pour les communes de l'ex CCCO et à la voirie et manifestations pour la commune de Sarniguet,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

**Objet : ENEDIS - CONVENTION DE SERVITUDES SUR LA
PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE N°118 SECTION AC
- DE 042 2018**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°DE_034_2017 concernant l'acceptation du projet d'extension du réseau électrique à la rue Mie Doumène.

Il informe qu'il y a lieu de compléter cette décision par la conclusion d'une convention de servitudes.

Il fait lecture de ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** l'indemnité unique et forfaitaire de 27€ proposée par ENEDIS,
- **Autorise** la signature de la convention de servitude avec ENEDIS concernant la parcelle communale cadastrée n° 118 section AC ;
- **Autorise** la signature de l'acte notarié correspondant dont les frais seront supportés par ENEDIS.

Adopté à l'unanimité

Objet : Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2018 - DE 043 2018

Le conseil départemental a instauré le fonds de solidarité logement (FSL) qui permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent.

Il leur accorde des aides financières en cas de difficultés passagères.

Ce fond intervient dans l'ensemble des communes du département.

Le conseil départemental sollicite les communes afin de participer à cette aide calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune soit pour ADE 401 Euros (0, 50 € par habitant) pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

**Objet : Remboursement à Monsieur BOYA sur facture d'achat -
DE 044 2018**

Monsieur le Maire-Adjoint présente au Conseil Municipal une facture de la société Wiltec, d'un montant de 87,96 € réglée par Monsieur Jean-Marc BOYA, correspondant à l'achat de rampes en alu mobile, pliable, pour le chargement de l'autolaveuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents le remboursement de cette facture.

Adopté à l'unanimité

Objet : Dénomination de voies publiques - DE 045 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner un nom à la zone industrielle située au lieu-dit Remplans, ainsi qu'aux rues la composant,

PROPOSE de dénommer :

- cette zone : zone d'activité économique « **Cap Pyrénées** »,
- la voie reliant la « RN21 » et le « chemin dit des Arpens », du nom de « chemin d'Artigalous » (n°1 sur le plan ci-annexé),
- la voie reliant le « chemin d'Artigalous » et la « RN21 », du nom de « chemin Lamathe » (n°2 sur le plan ci-annexé),
- la voie reliant le « chemin d'Artigalous » et le « tourne en rond du bout de la zone industrielle », du nom de « rue de la Geune » (n°3 sur le plan ci-annexé),
- la voie reliant le « chemin d'Artigalous » à la « parcelle n°456 section E » (propriété de M. LOUIT), du nom de « rue de Remplans » (n°4 sur le plan ci-annexé).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de nommer cette zone d'activité économique « **Cap Pyrénées** »,
- **Adopte** les dénominations de rues suivantes :
 - « chemin d'Artigalous »,
 - « chemin Lamathe »,
 - « rue de la Geune »,
 - « rue de Remplans ».
- **Charge** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Adopté à l'unanimité

Objet : CATLP - Transfert de la compétence dispositif de surveillance des ressources en eau et des milieux aquatiques - DE 046 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L 211-7,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 demandant le transfert de la compétence dispositif de surveillance des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant qu'il convient suite aux discussions engagées dans le cadre de la **GeMAPI** avec les syndicats dans lesquels nous sommes en représentation substitution ou auxquels nous pourrions adhérer, d'examiner si des compétences complémentaires ne doivent pas être transférées par les communes à la CATLP.

A ce titre il ressort de nos discussions qu'il serait opportun d'examiner le transfert de la compétence « mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 de l'article L211-7 du Code de l'environnement) », pour les communes situées sur l'ensemble des bassins versants hors celui du Gabas (communes concernées : Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque Pontacq, Luquet et Ossun).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de transférer à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées la compétence « mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 de l'article L211-7 du Code de l'environnement) », pour les communes situées sur l'ensemble des bassins versants hors celui du Gabas.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Objet : Subvention 2018 aux associations - DE 047 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention de 200€ à l'association AIME 65 qui est intervenue auprès des habitants sinistrés de notre commune lors des intempéries de juin 2018.

Ainsi que celles des associations communales suivantes nous ayant retourné le formulaire unique de demande de subventions:

* *USADE :*

5 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

**Objet : Subvention d'équilibre 2018 du budget M14 vers le
budget M49 - DE 048 2018**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'allouer une première subvention du budget principal communal (*à prévoir en dépense de fonctionnement au compte 657364*) au budget annexe d'assainissement (*à prévoir en recette de fonctionnement au compte 74*) afin de pouvoir équilibrer la section de fonctionnement du budget primitif 2018, qui serait déficitaire de 13 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le versement de cette subvention d'équilibre de 13 000€ concernant les budgets 2018.

Adopté à l'unanimité

Objet : M14 - DM n°2 - 2018 - DE 049 2018

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60631	Fournitures d'entretien	500.00	
60632	Fournitures de petit équipement	500.00	
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	500.00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	300.00	
657364	Subv. fonct. Établ. Industriel, commerc	13000.00	
7023	Menus produits forestiers		13800.00
70323	Redev. occupat° domaine public communal		1500.00
7362	Taxes de séjour		-500.00
TOTAL :		14800.00	14800.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		14800.00	14800.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Objet : M49 - DM n°1 - 2018 - DE 050 2018

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	23000.00	
70611	Redevance d'assainissement collectif		10000.00
74	Subventions d'exploitation		13000.00
TOTAL :		23000.00	23000.00

INVESTISSEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00
TOTAL :	23000.00	23000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Objet : Dénomination du stade municipal - DE 051 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

CONSIDERANT qu'il convient de donner un nom au Stade Municipal situé à Adé,

Monsieur le Maire-Adjoint propose au Conseil Municipal de dénommer le stade municipal, « stade municipal Joseph LOPEZ ».

Après en avoir délibéré, à la majorité (*M. Didier LOPEZ s'abstenant*), le conseil municipal :

- **accepte** la dénomination du stade municipal « stade municipal Joseph LOPEZ »,
- **charge** Monsieur le maire ou son 1^{er} adjoint d'effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires à cette décision.

Adopté à la majorité

Objet : Convention pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'antennes nécessaires à la télérelève des compteurs gaz communicants GAZPAR - DE 052 2018

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du Code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Afin que GrDF puisse réaliser cette opération, la Commune d'Adé a été sollicitée pour héberger les antennes radio nécessaires à la télérelève sur le pylône d'éclairage du stade municipal.

Les travaux sont entièrement à la charge de GrDF comme défini dans la convention.

La redevance perçue par la Commune sera de 50,00 € HT/an, revalorisée chaque année, en dédommagement de l'électricité consommée.

La convention détermine également les modalités et conditions générales de l'hébergement des équipements techniques de GRDF sur le site de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise** GRDF à installer un coffret avec un disjoncteur et un concentrateur sur le local tableau d'affichage installé aux abords du stade municipal afin d'alimenter l'antenne qui sera installée sur le pylône d'éclairage du stade,

- **autorise** M. le Maire, ou son 1^{er} adjoint, à signer ladite convention pour l'installation des équipements techniques de GRDF et à compléter le moment venu les annexes.

Adopté à l'unanimité

Objet : Défense des trésoreries des Hautes-Pyrénées - DE 053 2018

Dans le cadre du plan de restructuration nationale des services de la Direction Générale des Finances Publiques, le projet de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées prévoit la fermeture, au 1^{er} Janvier 2019, de trois trésoreries situées en zone rurale et de montagne.

Au-delà de la fermeture de services des finances publiques, ce sont des questions de présence des services publics en zone rurale, d'aménagement équilibré du territoire, de l'égalité d'accès aux services qui se posent. En effet, ce mouvement de fusion contribue à éloigner le service public des collectivités et des citoyens, nourrit les inégalités et les fractures territoriales, en favorisant des territoires au détriment d'autres.

En conséquence et conformément à la motion votée à l'unanimité de l'Assemblée Générale de l'Association Départementale des Maires et Présidents d'intercommunalités des Hautes-Pyrénées du 27 avril 2018, le Conseil Municipal d'Adé, réuni en séance publique le 13 septembre 2018, se prononce contre le projet de fusion des trésoreries dans les Hautes-Pyrénées et demande leur maintien en l'état.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

— Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la CATLP a opté, comme l'an dernier, pour une répartition du FPIC dérogatoire libre.
La commune d'Adé touchera donc 543€ au titre du FPIC, pour l'année 2018.

— Monsieur le Maire expose au conseil municipal la proposition reçue de l'entreprise TDF concernant l'implantation d'un pylône de 30 mètres sur un terrain communal au lieu-dit « ancienne station d'épuration ».
Au vu de la pollution visuelle que cela engendrerait et de la proposition financière jugée trop faible, il est décidé de ne pas donner suite à cette offre.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20h11.

Zone d'activité économique d'Adé "Cap Pyrénées"

- Voie n°1 "chemin d'Artigalous".
- Voie n°2 "chemin Lamathe".
- Voie n°3 "rue de la Geune".
- Voie n°4 "rue de Remplans".

